

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C3

INSTRUCTION N° 82-161-B1

du 15 septembre 1982

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL — TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

ANALYSE

Paiement d'indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires aux agents autorisés à travailler à temps partiel.

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 82-155-V35 du 27 août 1982

A diverses reprises, il a été signalé à la direction que certains trésoriers-payeurs généraux avaient suspendu le paiement d'indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires aux agents autorisés à travailler à mi-temps.

En effet, la doctrine du département, selon laquelle les indemnités pour travaux supplémentaires ne pouvaient être considérées comme des indemnités tenant compte de la manière de servir au sens de l'arrêté du 21 juin 1971, avait, jusqu'alors, conduit à proscrire la pratique du versement d'heures supplémentaires aux intéressés.

Il semblait, par ailleurs, contraire à l'esprit même du régime de travail à mi-temps, d'autoriser les agents concernés à effectuer des heures supplémentaires qui sont payées à un taux supérieur à celui des heures normales, précisément parce qu'elles doivent être accomplies en sus de la durée normale de travail.

Dès lors, la position restrictive des trésoriers-payeurs généraux en la matière était parfaitement fondée.

DIFFUSION

G

9

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	BA	EPA	SIA
-----	-----	-----	-----	------	-----	-----	----	-----	-----

-- 2 --

INSTRUCTION N° 82-161-B1
du 15 septembre 1982

Il est porté à la connaissance des comptables que, depuis l'intervention de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 (annexe I) relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, des indemnités horaires ou forfaitaires peuvent désormais être allouées aux personnels admis à travailler à temps partiel, dans la mesure, naturellement, où ces personnels ont été autorisés à effectuer des travaux supplémentaires.

En effet, aux termes de l'article 6, alinéa 2 de ce texte, « les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction de traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures... ».

Les conditions et les modalités de versement de ces indemnités sont prévues aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 6 de l'ordonnance du 31 mars 1982 (1) précitée, en ce qui concerne les indemnités forfaitaires, et à l'article 3 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 (2) en ce qui concerne les indemnités horaires.

Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} avril 1982 pour ces deux catégories d'indemnités, étant précisé qu'aucun rappel ne saurait être opéré au titre de la période antérieure.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Michel PRADA.

(1) Cf. annexe 1.

(2) Cf. annexe 2.

PREMIER MINISTRE

ORDONNANCE N° 82-296 DU 31 MARS 1982

relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires
et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'activité à temps partiel correspond à un vœu répandu dans la Fonction publique comme dans les autres secteurs professionnels.

Le Gouvernement souhaite pouvoir autoriser cette modalité d'aménagement du temps de travail en faveur des travailleurs du secteur public qui en exprimeraient le désir.

Certes, deux lois antérieures et leurs décrets d'application ont institué des modalités de travail à temps partiel dans la Fonction publique : la loi du 19 juin 1970 relative au mi-temps, pour répondre le plus souvent à des préoccupations sociales; la loi du 23 décembre 1980, qui a prévu, pour deux ans et dans des cas expérimentaux, des formules de temps partiel plus diversifiées et autorisées pour convenances personnelles.

Il a été reproché à ces textes :

- de tenir lieu de réponse aux demandes des organisations syndicales d'une importante réduction de la durée du travail;
- de ne pas donner aux administrations les moyens compensateurs leur permettant de poursuivre de manière satisfaisante leurs missions de service public;
- de favoriser l'augmentation du nombre des non-titulaires, et ce faisant de porter atteinte aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires;
- de concerner au premier chef les personnels féminins, de contribuer à leur infériorisation professionnelle, et de maintenir ainsi des discriminations injustifiables.

Les circonstances sont évidemment différentes aujourd'hui.

Le Gouvernement entreprend une large action visant à établir une réelle égalité des sexes dans l'emploi et à en réaliser progressivement les conditions matérielles économiques et juridiques.

Il a manifesté sa volonté de défendre et d'améliorer le statut général de la Fonction publique, et de déposer un projet de loi de titularisation des diverses catégories de non-titulaires.

Il a défini une politique de réduction généralisée du temps de travail, avec pour objectif les 35 heures en 1985, et fixé la première étape de cette réduction pour les fonctionnaires au 1^{er} janvier 1982.

Il s'engage enfin à ce que les crédits dégagés par les fractions de temps non travaillées par les bénéficiaires du régime du temps partiel servent à rémunérer des fonctionnaires titulaires, et à ce qu'un nouvel auxiliaariat ne soit pas créé à cette occasion.

C'est dans ces conditions qu'il propose la présente ordonnance qui institue le travail à temps partiel de manière générale et permanente dans la Fonction publique en l'introduisant à l'article 34 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Elle l'autorise également, et dans les mêmes conditions, pour les agents titulaires et non-titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, y compris les établissements mentionnés à l'article L. 792 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les hôpitaux.

Des dispositions analogues seront prises par décret pour les stagiaires et les agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics administratifs.

En vertu de cette ordonnance, les fonctionnaires ou agents qui le désireront pourront ainsi aménager leur temps de travail sans que celui-ci puisse être inférieur au mi-temps.

Toutefois, les nécessités du service, liées notamment à l'obligation d'assurer sa continuité, pourront justifier un refus opposé à une demande d'exercice des fonctions à temps partiel. L'intéressé pourra, dans ce cas, saisir la commission paritaire compétente, dans des conditions qu'il appartient au pouvoir réglementaire de définir pour les agents de l'État. La même consultation sera prévue dans le cas où sa réintégration dans des fonctions à temps plein, demandée avant l'expiration de la période de travail à temps partiel, aura été refusée.

Il pourra également être prévu que certaines catégories de fonctionnaires soient exclues du temps partiel ou que des modalités d'exercice de celui-ci soient précisées par des décrets pour tenir compte dans chaque département ministériel des particularités de certaines fonctions.

En matière de droits à l'avancement et à la formation, les bénéficiaires du travail à temps partiel conservent des droits égaux à ceux découlant du travail à temps plein. En ce qui concerne les émoluments, la règle de la réduction proportionnelle au temps de travail réglementaire non effectué est assouplie pour les modalités de travail à temps partiel à 80 et 90 %. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé pour un travail à temps plein et la prime de transport et les indemnités pour frais de déplacement sont perçues au taux plein.

Dans des conditions qu'il appartient au pouvoir réglementaire de définir, les comités techniques paritaires compétents seront consultés aux différents niveaux et seront régulièrement informés au sujet notamment des recrutements réalisés pour compenser le temps de travail perdu du fait des autorisations de travail à temps partiel.

Des décrets, pris après avis des comités techniques paritaires compétents, fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment pour tenir compte, lorsque la nature de la tâche accomplie par l'agent demandant à bénéficier du temps partiel l'exige, des possibilités de remplacement immédiates par des personnels titulaires.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget;

Vu la Constitution, et notamment son article 38;

Vu la loi d'orientation autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social (n° 82-3 du 6 janvier 1982), et notamment son article 1^{er} (2°);

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le livre IV du Code des communes;

Vu la loi du 10 août 1971 relative aux conseils généraux;

Vu le livre IX du Code de la santé publique, et notamment son article L. 792;

Vu le Code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions;

Vu la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), et notamment son article 4;

Vu l'avis du conseil supérieur de la Fonction publique;

Le Conseil d'État entendu;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

Dispositions applicables aux fonctionnaires

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime général des retraites, peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant à temps partiel, être autorisés à accomplir pour une période déterminée un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions définies par décret en Conseil d'État. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions. »

ART. 2. — Il est procédé globalement dans chaque département ministériel à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations mentionnées à l'article précédent par le recrutement de fonctionnaires titulaires.

ART. 3. — Les articles L. 5 et L. 11 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont modifiés comme suit :

« Art. L. 5. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :

« 1° Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire, la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires étant comptée pour la totalité de sa durée (le reste sans changement). »

« Art. L. 11. — Les services pris en compte dans la liquidation de la pension sont :

« 1° Pour les fonctionnaires civils, les services énumérés à l'article L. 5, exception faite des services militaires visés au 2° s'ils ont été rémunérés soit par une pension, soit par une solde de réforme, sous réserve de la renonciation prévue à l'article L. 77. La période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires est comptée pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions (le reste sans changement). »

ART. 4. — Le troisième alinéa de l'article L. 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les émoluments de base des personnels qui accomplissent des services à temps partiel prévus à l'article L. 5 (1°) ci-dessus sont ceux auxquels les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissent des services à plein temps. »

ART. 5. — Le dernier alinéa de l'article L. 24-1 (1°) du Code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé.

ART. 6. — Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances du 29 juillet 1961 susvisée, cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 % du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux 6/7 ou aux 32/35 du traitement, des primes et indemnités mentionnés à l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent au taux plein la prime de transport et les indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

ART. 7. — Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3, ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II dudit décret.

ART. 8. — A l'issue de la période de travail à temps partiel, les intéressés sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi conforme à leur statut.

TITRE II

Dispositions applicables aux agents à temps complet des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs

ART. 9. — A l'exception des agents mentionnés à l'article L. 792 du Code de la santé publique, les agents à temps complet des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du régime général de la Sécurité sociale peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant à temps partiel, être autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

L'organe délibérant de chaque collectivité et de chaque établissement public détermine pour les agents intéressés les modalités d'exercice du travail à temps partiel dans les limites prévues par les dispositions applicables aux fonctionnaires.

Les modalités de rémunération et d'indemnisation retenues pour les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel sont applicables aux agents des collectivités locales.

ART. 10. — En cas de litiges relatifs à l'exercice du travail à temps partiel, les intéressés peuvent saisir la Commission paritaire dont ils relèvent.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les agents sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi conforme à leur statut.

ART. 11. — Le dernier alinéa de l'article L. 792 du Code de la santé publique est complété comme suit :

« Ce service ne peut être inférieur au mi-temps. A l'issue de la période de travail à temps partiel, les agents sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi conforme à leur statut. Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein. »

ART. 12. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 792 du Code de la santé publique sont applicables aux agents stagiaires et aux agents non titulaires des établissements mentionnés audit article.

ART. 13. — Les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3, ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II dudit décret.

TITRE III

Dispositions diverses

ART. 14. — Les familles dont les enfants bénéficient de la priorité d'accès aux équipements collectifs publics et privés conservent cette priorité au cas où les parents exercent leur activité à temps partiel dans le cadre de la présente ordonnance.

ART. 15. — La loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'État et la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 relative au travail à temps partiel dans la Fonction publique sont abrogées.

ART. 16. — Le Premier ministre et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pierre MAUROY.

Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre d'État, ministre du Commerce extérieur,

Michel JOBERT.

Le ministre d'État, ministre des Transports,

Charles FITERMAN.

Le ministre d'État, ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire,

Michel ROCARD.

Le ministre d'État, ministre de la Recherche et de la Technologie,

Jean-Pierre CHEVÈNEMENT.

Le ministre de la Solidarité nationale,
Nicole QUESTIAUX.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
ministre des Droits de la femme,*
Yvette ROUDY.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives,*
Anicet LE PORS.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Robert BADINTER.

Le ministre des Relations extérieures,
Claude CHEYSSON.

*Le ministre délégué auprès du ministre des Relations extérieures,
chargé de la Coopération et du Développement,*
Jean-Pierre COT.

Le ministre de la Défense,
Charles HERNU.

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Jacques DELORS.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances,
chargé du Budget,*
Laurent FABIUS.

Le ministre de l'Éducation nationale,
Alain SAVARY.

Le ministre de l'Agriculture,
Édith CRESSON.

Le ministre de l'Industrie,
Pierre DREYFUS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, chargé de l'Énergie,
Edmond HERVÉ.

Le ministre du Commerce et de l'Artisanat,
André DELELIS.

Le ministre de la Culture,
Jack LANG.

Le ministre du Travail,
Jean AUROUX.

Le ministre de la Santé,
Jack RALITE.

Le ministre du Temps libre,
André HENRY.

*Le ministre délégué auprès du ministre du Temps libre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,*
Edwige AVICE.

Le ministre de l'Urbanisme et du Logement,
Roger QUILLIOT.

Le ministre de l'Environnement,
Michel CRÉPEAU.

Le ministre de la Mer,
Louis LE PENSEC.

Le ministre de la Communication,
Georges FILLIOUD.

Le ministre des P.T.T.,
Louis MEXANDEAU.

Le ministre des Anciens combattants,
Jean LAURAIN.

Le ministre de la Consommation,
Catherine LALUMIÈRE.

Le ministre de la Formation professionnelle,
Marcel RICOUT.

à l'Instruction n° 82-161-B1
du 15 septembre 1982

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

DÉCRET N° 82-624 DU 20 JUILLET 1982

fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives, du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget, et du ministre de l'Éducation nationale;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 34;

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret;

Vu le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946;

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'État;

Vu le décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 modifié portant fixation des taux de cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité des régimes de sécurité sociale des fonctionnaires, des ouvriers de l'État et des agents permanents des collectivités locales;

Le Conseil d'État (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La durée du service à temps partiel que les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions doivent effectuer.

Les instituteurs qui enseignent dans les écoles du premier degré ne peuvent être admis au bénéfice du travail à temps partiel que s'ils accomplissent une durée hebdomadaire de travail égale à la moitié de la durée des obligations hebdomadaires de service définies pour leur corps.

Les comptables sont exclus du bénéfice du travail à temps partiel.

ART. 2. — L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est donnée pour des périodes qui ne peuvent être inférieures à six mois et supérieures à un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Pour les personnels enseignants, les personnels d'éducation et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement ainsi que pour les personnels d'orientation en service dans les centres de formation et d'orientation, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. La demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de cette année scolaire.

Les fonctionnaires qui occupent à temps plein un emploi, à l'issue d'une période de travail à temps partiel, ne peuvent obtenir le bénéfice d'une nouvelle période de travail à temps partiel qu'après six mois d'exercice à temps plein de leurs fonctions. Toutefois pour les personnels mentionnés à l'alinéa précédent la période intercalaire d'exercice à temps plein des fonctions doit correspondre à une année scolaire.

Pendant la durée d'une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel l'autorisation d'accomplir un tel service est suspendue et les intéressés sont rétablis dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

ART. 3. — Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, lorsque l'intérêt du service exige qu'ils effectuent exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues par le décret du 6 octobre 1950 susvisé.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles 12 et 13 de ce décret, le taux horaire applicable à chaque agent est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence par un nombre égal à cinquante-deux fois le nombre réglementaire d'heures de service par semaine.

Le plafond mensuel des heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du plafond prévu à l'article 8 du décret du 6 octobre 1950 précité égal à la quotité de travail fixée à l'article 1^{er} ci-dessus effectuée par l'agent.

ART. 4. — Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires accomplissant un service à temps plein.

La durée des congés annuels des intéressés est égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service.

Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé de maladie visé aux 2^o et 3^o de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée, pendant une période où ils ont été autorisés à assurer un service à temps partiel perçoivent une fraction des émoluments auxquels ils auraient eu droit dans cette situation s'ils travaillaient à temps plein, déterminée dans les conditions fixées à l'article 6 de l'ordonnance du 31 mars 1982 susvisée. A l'issue de la période de travail à temps partiel, les intéressés qui demeurent en congé de maladie, recouvrent les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée des congés pour couches et allaitement et des congés pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, durant la durée de ces congés, dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

ART. 5. — Les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions à temps partiel ont droit, au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, déterminé par le décret du 20 octobre 1947 susvisé, aux prestations en nature attribuées aux fonctionnaires à temps plein et aux prestations en espèces auxquelles ces fonctionnaires peuvent prétendre mais au prorata seulement pour ces dernières prestations de la fraction du traitement perçue.

Le décès d'un fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps partiel entraîne toutefois le versement du capital décès calculé sur l'intégralité du traitement afférent à l'emploi ou au grade, à la classe et à l'échelon détenus par ce fonctionnaire.

ART. 6. — Les dispositions du décret du 30 septembre 1967 susvisé relatives aux cotisations à la charge de l'agent et de l'État sont applicables aux fonctionnaires exerçant des fonctions à temps partiel. Les cotisations sont assises sur l'ensemble des émoluments soumis à retenues pour pension, sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret du 30 septembre 1967 susvisé.

ART. 7. — Dans chaque ministère ou établissement public un rapport sur l'exercice des fonctions à temps partiel, et notamment sur les recrutements auxquels il a été procédé en application de l'article 2 de l'ordonnance du 31 mars 1982 susvisée est transmis chaque année au comité technique paritaire ministériel ou au comité technique central de l'établissement public.

ART. 8. — Le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'État, le décret n° 81-446 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel au ministère de l'Environnement et du Cadre de vie, le décret n° 81-450 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel au ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, et au ministère du Travail et de la Participation, le décret n° 81-452 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel au secrétariat d'État aux Postes et Télécommunications et à la Télédiffusion, le décret n° 81-454 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel à la Caisse des dépôts et consignations, le décret n° 81-456 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel aux ministères de l'Économie et du Budget, le décret n° 81-457 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel à certains personnels enseignants relevant du ministre de l'Éducation, le décret n° 81-458 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel aux personnels affectés à l'administration centrale des ministères de l'Éducation et des Universités, le décret n° 81-459 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel à certains personnels affectés dans les services extérieurs des ministères de l'Éducation, des Universités et de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et dans certains établissements publics, le décret

n° 81-464 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel au ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et le décret n° 81-465 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du travail à temps partiel au ministère de la Culture et de la Communication sont abrogés.

ART. 9. — Le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives, le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget, et le ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives,*

Anicet LE PORS.

Le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale,

Pierre BÉRÉGOVOY.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances,
chargé du Budget,*

Laurent FABIUS.

Le ministre de l'Éducation nationale,

Alain SAVARY.